

ATTENDU QUE la convention spécifie notamment que celle-ci vient à échéance le 30 septembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date d'échéance au 31 mars 2021 afin de permettre à Énergir, s.e.c. de compléter les activités associées au prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de l'aide financière afin de les établir à 30 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 800 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 770 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dates de remise des différents rapports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de l'aide financière maximale de 2 600 000 \$ octroyée à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018, le tout aux termes d'un avenant à la convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient modifiés certains termes de l'aide financière maximale de 2 600 000 \$ octroyée à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018, le tout aux termes d'un avenant à la convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71310

Gouvernement du Québec

Décret 976-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Alma pour le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la ville d'Alma

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement

a délivré, par le décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007, un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Alma relativement au projet de renaturalisation de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la ville d'Alma;

ATTENDU QUE le décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 a été modifié par le décret numéro 99-2016 du 17 février 2016;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est, soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a transmis, le 12 mars 2019, une demande de modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007, modifié par le décret numéro 99-2016 du 17 février 2016, afin de modifier sa condition 3 qui fixe la date limite pour la reconstruction du seuil en aval de la passerelle;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a transmis, le 12 mars 2019, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007, modifié par le décret numéro 99-2016 du 17 février 2016, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Courriel de M. Jérémie Perron, de la Ville d'Alma, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 mars 2019 à 8 h 34, concernant la demande de modification de décret, 1 page et 3 pièces jointes.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3
RECONSTRUCTION DU SEUIL EN AVAL
DE LA PASSERELLE

Le seuil situé en aval de la passerelle doit être reconstruit au plus tard le 31 mars 2020;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification de la date limite pour compléter les travaux reliés à la présente autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71311

Gouvernement du Québec

Décret 977-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi le gouvernement approuve annuellement les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments déposées par la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard le 1^{er} juin suivant le début de l'année financière sur laquelle portent les prévisions;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a déposé auprès de la ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2019-2020, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

Prévisions budgétaires 2019-2020

2019-2020
(en milliers de dollars)

REVENUS

Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 625 398
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	1 250 275
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	14 674
Total	1 235 601
	3 860 999